

DECISION DCC 16-150 DU 15 SEPTEMBRE 2016

Date : 15 septembre 2016

Requérant : le président du tribunal de première Instance de deuxième Classe de Ouidah

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par la lettre n°167/PTO-2016 du 22 août 2016 enregistrée à son secrétariat le 24 août 2016 sous le numéro 1424/113/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah a transmis à la haute juridiction le jugement avant dire droit n°004/3DPF-2016 du 12 août 2016 portant sursis à statuer suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Macaire ADOSSOU, substitué par Maître Robert HOUNKPATIN, conseil de la famille ACCLASSATO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'au soutien de ladite exception, Maître Macaire ADOSSOU, avocat de Félicienne, Bertin et Pierre ACCLASSATO, substitué par Maître Sylvestre AGBO, à travers ses conclusions en exception d'inconstitutionnalité du 12 août 2016, expose : «Par les présentes, les concluants entendent soulever l'exception d'inconstitutionnalité tirée de la jonction au fond de l'interruption d'instance décidée par le tribunal de céans;

Attendu que leur auteur, feu Pierre ACCLASSATO, a été dans la procédure et qu'il a été rappelé à Dieu le 26 juillet 2016;

Attendu que son décès a été porté à la connaissance aussi bien du tribunal que de la demanderesse à l'audience du 29 juillet 2016;

Le tribunal a, malgré cela, renvoyé la cause au 12 août 2016 pour représentation régulière du *de cujus* et pour les observations de sa hoirie;

Attendu qu'à l'audience du 12 août 2016, il a été déposé des conclusions et pièces aux fins d'interruption d'instance fondée sur les dispositions des articles 453 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes;

Attendu que le tribunal a joint l'exception au fond et a ordonné la poursuite des débats, soit les observations de la hoirie de feu Pierre ACCLASSATO alors même que celui-ci est décédé, il y a moins d'un mois;

Que ceux-ci estiment qu'il y a violation manifeste des dispositions des articles 453 à 460 du code sus visé relatifs à l'interruption d'instance» ; qu'il demande en conséquence au juge d'ordonner le sursis à statuer ;

Considérant que le tribunal, statuant sur le mérite de cette exception, a décidé ainsi qu'il suit:

« Par ces motifs

Vu l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Macaire ADOSSOU, substitué par Maître Robert HOUNKPATIN, à la barre ;

Statuant publiquement, contradictoirement par décision avant dire droit ;

Ordonne le sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au 21 octobre 2016 pour transmission du recours à la Cour constitutionnelle et pour le retour du dossier de la procédure accompagnée de la décision de la haute juridiction» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution: « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Macaire ADOSSOU fonde l'exception d'inconstitutionnalité sur la violation par le tribunal de première Instance de Ouidah statuant en matière de droit de propriété foncière des articles 453 à 460 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, **l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur la violation de dispositions légales ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Macaire ADOSSOU pour le compte de ses clients doit être déclarée irrecevable ;**

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Macaire ADOSSOU, avocat de la famille ACCLASSATO, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la troisième chambre statuant en matière de droit de propriété foncière du tribunal de première Instance de Ouidah, à Maître Macaire ADOSSOU, avocat de la famille ACCLASSATO, et publié au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze septembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-